

JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



SOCIÉTÉS

GUIDE D'AIDE AU CALCUL DU CAPITAL VERSÉ

2013

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	5
1.1	Présentation des formulaires	5
1.2	Présentation du guide	6
1.3	Liste des sigles utilisés	6
2	Explications ligne par ligne	7
2.1	Avoir des actionnaires et dettes	7
2.2	Déductions.....	11
2.3	Réduction pour placements, prêts et avances.....	15
2.3.1	Biens admissibles	15
2.3.2	Actif total	21
2.4	Capital versé.....	22
3	Société ayant un intérêt dans une société de personnes ou une entreprise conjointe	25
3.1	Calcul des montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de la société de personnes si elle était une société	25
3.2	Calcul de l'intérêt de la société dans la société de personnes	25
3.3	Cas particuliers.....	25
4	Transmission des documents	26
5	Capital versé servant à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital	27
5.1	Précisions sur le capital versé à utiliser	27
5.2	Formulaires.....	28
6	Grilles de calcul	29
393-07	Grille de calcul – Déduction relative à un CFI	29
393-07A	Déduction relative à un CFI pour une société qui n'est pas membre d'une société de personnes.....	29
393-07B	Déduction relative à un CFI pour une société membre d'une société de personnes.....	30
393-07C	Déduction réduite pour l'exploitation d'un CFI	31
393-08	Grille de calcul – Déduction pour une société manufacturière	31

**EN PRODUISANT LES FORMULAIRES
QUI SERVENT À CALCULER LE
CAPITAL VERSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ,
VOUS L'AIDEZ À BÉNÉFICIER DES
DÉDUCTIONS OU DES CRÉDITS
D'IMPÔT AUXQUELS ELLE POURRAIT
AVOIR DROIT.**



Avertissement

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens.

Si vous voulez plus d'information, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

Note

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation des formulaires

Ce guide traite de **deux** formulaires servant à calculer le capital versé d'une société qui n'est pas une société d'assurance ni une institution financière. Il s'agit des formulaires *Calcul du capital versé* (CO-1136) et *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS).

Le **formulaire CO-1136** sert à calculer le capital versé d'une société pour l'année d'imposition visée. Ce dernier permet d'établir le montant de la taxe sur le capital que la société doit payer pour une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2011. Ce formulaire doit obligatoirement être rempli, même si l'année d'imposition visée débute après le 31 décembre 2010 et que le taux de la taxe sur le capital est de 0 %, car il sert également à déterminer, pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition visée, l'admissibilité de la société à certaines mesures d'aide fiscale (par exemple, la déduction pour petites entreprises) à calculer le montant de l'aide à laquelle elle a droit et à toute autre fin prévue par la Loi sur les impôts.

Le **formulaire CO-1136.CS** sert à calculer le capital versé d'une société pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition visée. Ce capital versé sert à déterminer, pour l'année d'imposition visée, l'admissibilité de la société à certaines mesures d'aide fiscale (par exemple, la déduction pour petites entreprises) à calculer le montant de l'aide à laquelle elle a droit et à toute autre fin prévue par la Loi sur les impôts. Le formulaire CO-1136.CS doit obligatoirement être rempli dans les cas suivants :

- au cours de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition visée, la société a exploité une entreprise uniquement à l'extérieur du Québec;
- l'année d'imposition visée est la première année d'imposition de la société.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition visée, le capital versé utilisé pour la société et chacune des sociétés associées est celui calculé sur une base mondiale pour la dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition visée.

Notez qu'il existe **trois** autres formulaires qui servent à calculer le capital versé d'une société. Ce guide ne traite pas de ces formulaires, qui sont les suivants :

- le formulaire *Calcul du capital versé d'une institution financière* (CO-1140), qui sert à calculer le capital versé des sociétés qui sont des institutions financières (banques, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de prêts, sociétés de fiducie et sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières);
- le formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167), qui s'adresse aux sociétés d'assurance;
- le formulaire *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital* (CO-1140.A), qui s'adresse aux sociétés qui sont des institutions financières ou des sociétés d'assurance.

1.2 Présentation du guide

Ce guide contient des renseignements généraux qui vous aideront à remplir les formulaires *Calcul du capital versé* (CO-1136) et *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS). Il se présente de la façon suivante :

- la partie 1 contient notamment la liste des sigles utilisés;
- la partie 2 explique, ligne par ligne, comment remplir les formulaires CO-1136 et CO-1136.CS;
- la partie 3 s'adresse aux sociétés ayant un intérêt dans une société de personnes ou une entreprise conjointe et traite des éléments dont il faut tenir compte dans le calcul de leur capital versé;
- la partie 4 explique comment transmettre les documents;
- la partie 5 contient des renseignements sur le capital versé qui sert à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital ainsi que sur les formulaires qui doivent être utilisés pour calculer le capital versé dans ces cas;
- la partie 6 regroupe les grilles de calcul.

Dans ce guide, à moins d'indication contraire,

- l'expression *société de personnes* désigne à la fois les sociétés de personnes et les entreprises conjointes;
- on fait seulement référence au formulaire CO-1136 quand les explications sont valables pour les formulaires CO-1136 et CO-1136.CS;
- les références qui figurent à la fin de certains paragraphes renvoient aux articles de la Loi sur les impôts.

Si ce guide ne contient pas tous les renseignements que vous recherchez, vous pouvez consulter la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) et les bulletins d'interprétation qui se rapportent à certains articles de cette loi, ainsi que toute autre loi pertinente. Les bulletins d'interprétation que nous publions vous renseignent sur la façon dont nous interprétons les différentes lois que nous sommes chargés d'appliquer. Ils sont accessibles gratuitement dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

1.3 Liste des sigles utilisés

CFI	Centre financier international
FSS	Fonds des services de santé
PAFT	Proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation
PCGR	Principes comptables généralement reconnus

2 EXPLICATIONS LIGNE PAR LIGNE

2.1 Avoir des actionnaires et dettes

Ligne 300 Capital-actions versé et toute participation de même nature

Inscrivez le montant total du capital-actions versé et de tout intérêt de participation de la nature du capital-actions de la société.

1136 par. 1, s-par. a)

L'expression *capital-actions versé* désigne l'ensemble des actions émises par une société pour lesquelles elle a réellement reçu un paiement en contrepartie.

Ligne 301 Surplus

Inscrivez le montant du surplus figurant dans les états financiers de la société.

1136 par. 1, s-par. b)

Le surplus comprend principalement les bénéfices non répartis et tout montant par lequel un bien a été évalué en excédent de son coût.

Règle particulière pour une société qui exerce une partie de ses activités dans une entreprise reconnue

Lorsqu'une société exerce une partie de ses activités dans une entreprise reconnue et que, de ce fait, le surplus inscrit dans ses états financiers est inférieur au surplus qu'elle aurait eu sans ces activités, des rajustements sont prévus pour que le montant total du surplus provenant des activités exercées ailleurs que dans une entreprise reconnue puisse être inclus dans son capital versé (voyez la ligne 325).

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise établie dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou encore une entreprise exploitée dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

1130

Ligne 302 Autres surplus

Inscrivez le montant total des autres surplus inscrits dans les états financiers de la société. Ce sont, par exemple,

- les capitaux versés par les actionnaires en plus du montant attribué au poste capital-actions (prime à l'émission);
- l'aide gouvernementale qui est présentée comme surplus.

Lignes 305 à 312 Provisions et réserves

Inscrivez le montant total des provisions et des réserves de la société. Ce montant ne doit pas inclure les provisions suivantes :

- celles pour amortissement ou épuisement;
- celles permises par la partie I de la Loi sur les impôts, dans la mesure où elles ont été déduites du revenu de la société en vertu de cette partie;
- celles pour pertes liées à un contrat de location ou de crédit-bail, si la société exerce des activités de location ou de crédit-bail et ne peut pas déduire ces pertes dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi.

1136 par. 1, s-par. b)

Voici la liste des **principales** provisions qui ne sont pas permises par la partie I de la Loi et qui, par conséquent, **doivent être incluses** dans le calcul du capital versé :

- les provisions pour stocks (ligne 305);
- les provisions pour placements (ligne 306);
- les provisions pour éventualités (ligne 307);
- les provisions pour créances douteuses non déduites (ligne 308);
- les provisions pour garantie (ligne 312);
- les provisions pour escompte (ligne 312);
- les provisions pour rabais sur volume (ligne 312);
- les provisions pour vacances ou salaires (provisions estimatives seulement) [ligne 312].

Remarque

Une provision est un montant dont la contrepartie est une dépense dans le calcul du bénéfice comptable de la société. Il s'agit d'une contrepartie à une charge estimative.

Une réserve résulte de l'affectation d'un montant à même les bénéfices non répartis et les autres postes de surplus.

Pour plus de renseignements sur les provisions et les réserves, vous pouvez consulter gratuitement les bulletins d'interprétation ci-dessous dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Numéro de bulletin	Titre du bulletin
IMP. 1136-9/R5	Provisions et réserves
IMP. 1136-17/R3	Perte de valeur

Ligne 315 Financement d'un stock de véhicules neufs

Inscrivez le montant relatif au financement du stock de matériel automobile neuf que la société a acheté pour le revendre. Ce montant constitue une dette ou un prêt qui serait autrement inclus dans le capital versé de la société.

Pour plus de renseignements, voyez le bulletin d'interprétation IMP. 1136-15/R4.



Ligne 317 Dettes garanties par un bien de la société

Inscrivez le montant des dettes de la société dont le paiement est garanti par l'un de ses biens. N'incluez pas dans ce montant les comptes fournisseurs de moins de six mois dont le paiement est garanti par l'un des biens de la société.

1136 par. 1, s-par. c)

Lorsque le paiement d'une dette est garanti **en partie** seulement par l'un des biens de la société, il faut tenir compte du montant total de la dette dans le calcul de son capital versé.

Pour plus de renseignements, voyez le bulletin d'interprétation IMP. 1136-6/R4.

Ligne 318 Emprunts et découverts bancaires

Inscrivez le montant total des emprunts et des découverts bancaires de la société.

1136 par. 1, s-par. c) et d)

Si le découvert figurant sur le relevé bancaire est supérieur au découvert inscrit dans les états financiers (par exemple, parce que le montant des dépôts en circulation est plus élevé que celui des chèques en circulation), c'est le montant du découvert inscrit dans les états financiers qui doit être inclus dans le calcul du capital versé.

Il peut arriver que les états financiers d'une société présentent un découvert bancaire lorsque la société détient plusieurs comptes bancaires, dont certains sont à découvert et d'autres non, dans une même banque ou des banques différentes. Le montant à inclure dans le calcul de son capital versé peut tenir compte du solde consolidé de tous ses comptes bancaires courants seulement si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- ces comptes sont détenus dans une même banque;
- cette banque calcule l'intérêt qui lui est dû ou que la société doit payer sur le solde consolidé de tous ses comptes;
- l'intention de la société et de la banque était d'effectuer une compensation.

Ligne 319 Autres prêts et avances consentis à la société

Inscrivez le montant des prêts et des avances qui ont été consentis à la société, directement ou indirectement, quelle qu'en soit la provenance.

1136 par. 1, s-par. d)

Pour plus de renseignements, voyez le bulletin d'interprétation IMP. 1136-1/R8.

Ligne 320 Intérêts courus

Inscrivez le montant des intérêts courus de la société, exigibles ou non, qui existent depuis plus de six mois, ainsi que le montant des intérêts courus dont le paiement est garanti par l'un de ses biens.

1136 par. 1, s-par. c) et e)



Ligne 323 Acceptations bancaires et autres titres semblables

Inscrivez le montant total des acceptations bancaires et de tout autre titre semblable de la société qui sont acceptés par une banque ou une personne et qui constituent des éléments de son passif.

1136 par. 1, s-par. f)

Compensation dans les états financiers

Lorsque des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) montrent un solde net correspondant à la différence entre la valeur comptable des actifs financiers et celle des passifs financiers, seul ce solde net doit être inclus dans le capital versé.

Pour plus de renseignements, voyez les bulletins d'interprétation IMP. 1136-4/R4 et IMP. 1136-18.

Ligne 324 Autres dettes existant depuis plus de six mois

Inscrivez le montant des autres dettes de la société qui existent depuis plus de six mois. Une dette commence à exister à partir de la date de facturation et dès le moment où une personne a l'obligation de payer une somme à une autre personne.

1136 par. 1, s-par. e)

Voici quelques exemples de dettes de plus de six mois dont les montants doivent être inclus à la ligne 324 :

- les comptes fournisseurs;
- les salaires et les bonis à payer;
- les dividendes à payer;
- les dépôts reçus pour garantir le retour de biens loués;
- les vacances à payer;
- les dépôts reçus pour garantir une créance éventuelle;
- le solde dû sur l'achat d'un commerce (non garanti).

Remarque

Une dette remboursée avant la fin de l'année d'imposition est considérée comme une dette à la fin de cette année si l'on peut établir que ce remboursement fait partie d'une série de prêts et de remboursements dont le but est de réduire indûment le capital versé.

1136 par. 2

Ligne 325 Autres

Société ayant un intérêt dans une société de personnes

Si la société a un intérêt dans une société de personnes, incluez le montant de sa part des sommes qui seraient incluses dans le calcul du capital versé de la société de personnes si celle-ci était une société (voyez la partie 3).

1136 par. 3

Gains sur change non matérialisés à la fin de l'année

Incluez le montant des crédits reportés qui résultent des gains sur change non matérialisés (non réalisés) à la fin de l'année et qui figurent à l'actif.

1136 par. 1, s-par. b.3)



Remarque

Les frais reportés résultant des pertes sur change non matérialisées (non réalisées) à la fin de l'année peuvent être soustraits du capital versé (voyez la ligne 348).

Montant relatif à une entreprise reconnue

Si la société exerce, dans une entreprise reconnue au sens de l'article 1130 de la Loi sur les impôts, des activités qui ne sont pas admissibles et qui créent un déficit ou réduisent le surplus, vous devez ajouter un montant dans le calcul de son capital versé afin de tenir compte de ce déficit ou de cette réduction du surplus.

Pour calculer ce montant, vous devez utiliser l'information financière recueillie séparément pour les activités admissibles.

Incluez à la ligne 325 le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant qui serait celui du déficit de la société si l'on tenait compte uniquement de ses activités admissibles;
- l'excédent du montant qui serait celui des surplus de la société si l'on ne tenait pas compte de ses activités admissibles **sur** le montant des surplus inclus dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts.

1136 par. 1, s-par. b.2)

Les activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition sont les activités relatives aux opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue.

Pour plus de renseignements sur les sujets relatifs aux montants à inclure dans le calcul du capital versé, vous pouvez consulter gratuitement les bulletins d'interprétation ci-dessous dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Numéro de bulletin	Titre du bulletin
IMP. 1136-2/R3	Les contrats de crédit-bail et de louage
IMP. 1136-3/R4	Compte en fidéicomis
IMP. 1136-4/R4	Diverses inclusions dans le capital versé
IMP. 1136-7/R3	Société prête-nom ou mandataire
IMP. 1136-10/R2	Avance sur police d'assurance vie
IMP. 1136-16/R2	Aide gouvernementale sous forme de subvention ou de prêt
IMP. 1136-18	Les instruments financiers

2.2 Déductions

Ligne 331 Frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, les frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations, y compris l'escompte, si ces frais n'ont pas servi à réduire son surplus ni son capital-actions versé.

1137 par. b)



Ces frais comprennent notamment les sommes déboursées pour obtenir des statuts conférés par les autorités gouvernementales et couvrir les honoraires d'un conseiller juridique.

Dans le contexte de ces déductions, le terme *obligation* désigne un titre d'emprunt négociable qu'une société par actions ou toute autre entité juridique émet au profit de plusieurs prêteurs de fonds pour répondre à un besoin de financement à long terme.

Le montant des frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations diminue le montant de l'actif utilisé pour calculer la réduction pour placements (voyez la ligne 371).

Ligne 332 Déficit

La société peut déduire le montant du déficit dans le calcul de son capital versé.

1137 par. a)

Ligne 333 Déduction pour opérations minières

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminée en vertu des articles 1136 à 1138 de la Loi sur les impôts si le calcul ne tenait pas compte de la déduction pour opérations minières. Pour déterminer la partie du capital versé qui doit être multipliée par le taux de 33 1/3 %, vous devez multiplier le montant total du capital versé, déterminé en vertu des articles 1136 et 1138 de la Loi sans que la déduction n'ait été prise en compte, par une fraction dont **le numérateur** est le **plus élevé** des montants suivants :

- a) le revenu brut, pour l'année d'imposition, que la société a tiré d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite;
- b) le coût en capital des biens qu'elle a acquis au cours de l'année, dans le cadre d'une extension importante de la mine qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphes 1 et 2 du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, et qui est ajouté au coût en capital de ses biens de la catégorie 41 de cette annexe.

Le dénominateur est le montant de son revenu brut pour cette année, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, l'excédent du montant déterminé en ***b*** sur celui déterminé en ***a***.

1137 par. b.5)

Le revenu brut, pour une année d'imposition, qu'une société tire d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite comprend le revenu brut, pour l'année, qu'elle tire du traitement de minerais, de métaux ou de minéraux provenant de cette ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou l'équivalent.

1137.0.1 par. a)

Société membre d'une société de personnes

Aux fins du calcul de la déduction, lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut que la société de personnes tire d'une ressource minérale est réputé constituer le revenu brut que la société tire de cette ressource minérale dans la proportion prévue par la Loi sur les impôts.

1137.0.1 par. b)



Ligne 336 Frais relatifs à l'acquisition ou à la transformation de navires

Si la société construit, transforme, fait construire ou fait transformer un navire admissible, elle peut déduire, dans le calcul de son capital versé, les frais d'acquisition ou de transformation admissibles pour l'année concernant ce navire.

Un navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux que la société construit ou transforme pour elle-même ou fait construire ou transformer pour son compte, et pour lequel le ministère des Finances et de l'Économie¹ a délivré un certificat attestant que le navire est construit ou transformé au Québec et, si le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur. Vous devez joindre une copie de ce certificat à la déclaration de revenus de la société.

Les frais d'acquisition ou de transformation admissibles sont les frais d'acquisition ou de transformation liés à une entreprise que la société exploite au Québec.

La déduction est accordée pour chacune des années d'imposition comprises dans la période de déduction. Cette dernière commence à la même date que l'année d'imposition au cours de laquelle commencent les travaux de construction ou de transformation. Elle se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la société termine la construction ou la transformation du navire ou en prend livraison.

Le montant des frais d'acquisition ou de transformation admissibles varie selon les années d'imposition comprises dans la période de déduction et les travaux effectués. Voyez le tableau ci-dessous.

Année d'imposition	Frais d'acquisition ou de transformation admissibles			
	La société construit elle-même le navire	La société fait construire le navire pour son compte	La société transforme elle-même le navire	La société fait transformer le navire pour son compte
Chacune des années d'imposition pendant la construction ou la transformation du navire, sauf celle où la société termine les travaux ou prend livraison du navire	Partie du coût en capital du navire engagée entre le début de la construction et la fin de l'année	Partie du coût de construction qui figure dans le contrat et qui est versée au constructeur entre le début de la construction et la fin de l'année	Partie du coût en capital du navire engagée entre le début de la transformation et la fin de l'année	Partie de la contrepartie prévue dans le contrat et versée au transformateur entre le début de la transformation et la fin de l'année
Année d'imposition où la société termine la construction ou la transformation du navire ou en prend livraison	Coût du navire qui figure dans les états financiers de la société	Coût du navire qui figure dans les états financiers de la société	Total des frais de transformation admissibles engagés par la société et inclus dans le coût en capital du navire	Partie de la contrepartie totale versée au transformateur en vertu du contrat pour les travaux de transformation
Chacune des quatre années d'imposition qui suivent l'année où la construction ou la transformation du navire est terminée	Coût du navire qui figure dans les états financiers de la société	Coût du navire qui figure dans les états financiers de la société	Total des frais de transformation admissibles engagés par la société et inclus dans le coût en capital du navire	Partie de la contrepartie totale versée au transformateur en vertu du contrat pour les travaux de transformation

1137 par. b.2) et b.2.1)

1 Une attestation délivrée avant le 20 septembre 2012 aura plutôt été délivrée par le ministre des Finances.



Ligne 339 Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Vous devez soustraire des frais relatifs à l'acquisition ou à la transformation de navires toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment où elle produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée.

1137 par. b.2) et b.2.1)

Ligne 342 Déduction relative au financement d'un stock de véhicules neufs

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant qui correspond à 50 % du **moins élevé** des montants suivants :

- la valeur, figurant dans les états financiers de la société, du stock constitué de matériel automobile neuf acheté pour la revente;
- la valeur du stock inscrite à la ligne 315 du formulaire CO-1136.

1137 par. b.0.1)

Lignes 345 à 347 Déduction de 1 million de dollars

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant pouvant atteindre 1 million de dollars.

1137 par. b.1.2) et 1137.0.0.2

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction de 1 million de dollars* (CO-1137.A) et reportez le montant B calculé dans ce formulaire à la ligne 345 du formulaire CO-1136.

Si la société n'est associée à aucune autres sociétés, inscrivez 100 % à la ligne 346 et reportez le montant de la ligne 345 à la ligne 347.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés et demande cette déduction à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de chacune des sociétés associées, remplissez le formulaire *Entente relative à la déduction de 1 million de dollars* (CO-1137.E). Ensuite, reportez le pourcentage attribué à la société dans ce formulaire (ligne 16, colonne F) à la ligne 346 du formulaire CO-1136 et inscrivez à la ligne 347 le résultat obtenu en multipliant le montant de la ligne 345 par le pourcentage de la ligne 346.

1137.0.0.2

Remarques

- Une société exonérée d'impôt ne peut pas bénéficier de cette déduction.
- S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, vous ne devez pas tenir compte de cette déduction lorsque vous calculez le capital versé au début de cette année à l'aide du formulaire CO-1136.CS.

Ligne 348 Autres

Perte sur change non matérialisée

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, les frais reportés résultant des pertes sur change non matérialisées (non réalisées) à la fin de l'année.

1137 par. b.1.1)



Remarque

Les crédits reportés qui résultent des gains sur change non matérialisés (non réalisés) à la fin de l'année et qui figurent à l'actif doivent être inclus dans le calcul du capital versé.

Société qui exerce ses activités dans une entreprise reconnue

Si, pour l'année d'imposition, la société est une société admissible au sens de l'article 1130 de la Loi sur les impôts, elle peut déduire les montants suivants à la ligne 348 :

- tout montant inclus dans le total de la ligne 330, sauf celui dont il est question à la ligne 325 du présent guide sous le titre « Montant relatif à une entreprise reconnue »;
- le montant de l'excédent, s'il y a lieu, du déficit de la société, calculé sans tenir compte des activités admissibles de la société, **sur** le montant du déficit que la société a déduit dans le calcul de son capital versé (ligne 332), dans la mesure où ce montant n'est pas autrement déduit et qu'il est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

1137 par. d) et e)

Remboursement d'une aide

Si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la société a remboursé une somme qu'elle avait reçue à titre d'aide gouvernementale ou non gouvernementale et dont vous avez tenu compte à la ligne 339 pour cette année ou une année d'imposition passée, incluez le montant de cette somme à la ligne 348.

1137.1 et 1137.3

2.3 Réduction pour placements, prêts et avances

Si la société demande une réduction pour placements, prêts et avances, vous devez joindre une liste des placements au formulaire CO-1136 et à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Utilisez une feuille et inscrivez le titre « Liste des placements » et, dans le coin supérieur droit, le numéro CO-17S.8, puis fournissez les renseignements suivants concernant chacun des placements admissibles à la réduction :

- la description du placement;
- le nombre d'actions et la catégorie, s'il y a lieu;
- le montant du placement.

Le total des placements figurant dans cette annexe doit être égal au total des biens admissibles inscrit à la ligne 360 du formulaire CO-1136.

2.3.1 Biens admissibles

Ligne 351 Actions d'autres sociétés

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, la valeur de ses placements dans les actions d'autres sociétés.

1138 par. 1, s-par. a)

La valeur d'une action est réputée égale à son coût d'origine lorsque sa valeur qui figure à l'actif de la société est inférieure à ce coût.

1138 par. 1.1



Par conséquent, si la valeur de l'action qui figure à l'actif de la société est inférieure à son coût d'origine, vous devez calculer le montant à inclure à la ligne 351 de la manière suivante :

- en tenant compte du coût d'origine de l'action;
- en incluant dans le calcul du capital versé, à titre de provision non permise (ligne 306), la différence entre le coût d'origine et la valeur qui figure à l'actif de la société;
- en corrigeant l'actif total en conséquence, c'est-à-dire en incluant à la ligne 372 le montant de la provision non permise.

Si le placement en actions est présenté au passif parce qu'il est déficitaire, vous devez le considérer comme nul dans le calcul de la réduction pour placements.

Remarque

Les placements en actions, sauf s'il s'agit d'actions d'une banque ou d'une société qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, ne sont pas soumis à la règle de détention de 120 jours. La société n'a donc pas à les détenir pendant une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de son année d'imposition.

Dans ce contexte, une société n'est pas considérée comme liée à une institution financière si elle ne lui est pas liée au cours d'une période d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de son année d'imposition et pendant laquelle elle détient le placement en actions.

1138 par. 2.1.2 et 2.1.4

Placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit

Les placements d'une société dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit ainsi que tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente constituent des placements admissibles si la règle de détention de 120 jours est respectée.

1138 par. 1, s-par. a.1)

Par contre, les parts sociales dans les associations coopératives, les sociétés coopératives agricoles ou les autres types de coopératives ne constituent pas des actions aux fins du calcul du capital versé.

Remarques

Une option d'achat d'actions ne peut pas diminuer le capital versé d'une société.

Une unité d'une fiducie de fonds mutuels ne constitue pas un placement admissible aux fins de la réduction du capital versé. Par contre, un placement dans des actions de sociétés de fonds mutuels constitue un placement admissible, puisque le titre qui matérialise le placement est une action d'une société. Vous devez donc vous assurer que le fonds a été émis par une société et non par une fiducie.

Ligne 352 Obligations d'autres sociétés ou de sociétés de personnes

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, la valeur de ses placements dans les obligations d'autres sociétés ou de sociétés de personnes, sous réserve de certaines restrictions expliquées ci-après.

1138 par. 1, s-par. a) et c)

Dans le contexte du calcul du capital versé, le terme *obligation* désigne un titre d'emprunt négociable émis au profit de plusieurs prêteurs de fonds par une société par actions ou par toute autre entité juridique pour répondre à un besoin de financement à long terme.



Restrictions

Un titre émis par un gouvernement ou une créance d'un gouvernement, même s'ils sont des obligations, ne constituent pas des placements admissibles aux fins de la réduction du capital versé. Dans ce contexte, le terme *gouvernement* ne désigne ni une administration municipale ni une administration scolaire.

Lorsqu'une obligation est détachable et que ses différentes parties, composées des coupons d'intérêt (coupons détachables) et du résiduel (capital), sont traitées séparément sur le marché boursier, le résiduel constitue un placement admissible aux fins de la réduction du capital versé.

Règle de détention de 120 jours

Pour qu'un placement en obligations soit admissible, la société doit le détenir pendant une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de son année d'imposition. Cette règle de détention s'applique également aux obligations émises par une société de personnes.

Une obligation émise par une institution financière liée à la société est admissible à la réduction pour placements. Une obligation émise par une institution financière qui n'est **pas** liée à la société est admissible à la réduction pour placements uniquement si elle est comprise dans le passif à long terme de l'institution financière et qu'elle est émise pour une période d'au moins cinq ans.

1138 par. 2.1.2 et 2.1.1

Dans ce contexte, une société n'est pas considérée comme liée à une institution financière si elle ne lui est pas liée au cours d'une période d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de son année d'imposition et pendant laquelle elle détient le placement en obligations.

1138 par. 2.1.4

Ligne 353a Créances d'autres sociétés garanties par un bien, autres qu'un compte client de moins de six mois

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en tout ou en partie, par un bien de cette autre société.

1138 par. 1, s-par. d.1)

La société peut aussi déduire toute somme à recevoir d'une autre société lorsque le paiement de la somme est garanti, en tout ou en partie, par un bien de l'autre société.

Les placements dans les créances visées à la ligne 353a qui, à la fin de l'année d'imposition de la société, ne sont pas des sommes à recevoir depuis plus de six mois doivent être détenus pendant une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de l'année d'imposition de la société.

Une créance, garantie ou non, ne constitue **pas** un placement dans les cas suivants :

- elle n'a pas été détenue par la société pendant une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de son année d'imposition;
- elle est due par la société depuis six mois ou moins et résulte d'un compte client à recevoir ou d'une taxe à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service;
- elle est une créance d'un gouvernement (dans ce contexte, le terme *gouvernement* ne désigne ni une administration municipale ni une administration scolaire);
- elle est due par la société mère de la société, société mère dont le siège social est en dehors du Canada.

1138 par. 2.1.2, 2.1.2.1 et 2.1.3



Ligne 353b Créances d'autres sociétés qui existent depuis plus de six mois

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, toute somme à recevoir d'une autre société lorsque cette somme est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de son année d'imposition.

1138 par. 1, s-par. d.2)

Voici des exemples de créances de plus de six mois qui peuvent être incluses à cette ligne :

- les comptes clients;
- les retenues sur contrat à recevoir;
- les souscriptions à recevoir;
- les contrats de location-vente comptabilisés comme éléments d'actif conformément aux PCGR;
- les dividendes à recevoir.

Remarque

Vous devez soustraire du montant des comptes clients qui permet à une société de bénéficier d'une réduction pour placements les provisions pour créances douteuses qui ont été déduites pour ces comptes clients dans le calcul du revenu imposable.

1138 par. 2.1.2.2

Ligne 354 Autres prêts et avances à d'autres sociétés

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, les prêts et les avances à d'autres sociétés, sous réserve de certaines restrictions.

1138 par. 1, s-par. b) et par. 2

Lorsqu'une société verse des sommes à des sociétés sous-traitantes avant l'exécution d'un contrat, la prestation de services ou la livraison de marchandises, ces sommes peuvent être considérées comme des avances pour lesquelles la société peut demander une réduction.

Ne sont **pas** considérés comme des prêts et des avances faits par la société à d'autres sociétés

- les sommes à recevoir par une filiale de la société mère dont le siège social est en dehors du Canada;
- les dépôts de report relatifs à des biens en consignation.

Vous trouverez ci-après la liste des placements dans les prêts et les avances à d'autres sociétés qui réduisent le capital versé, sous réserve de certaines restrictions.

1138 par. 1, s-par. b) et par. 2

Billets à recevoir

Les billets à recevoir, garantis ou non, représentant un prêt en argent à une société peuvent réduire le capital versé, car ils constituent des prêts ou des avances à d'autres sociétés.

Papiers commerciaux

Un papier commercial se définit par rapport au marché monétaire canadien. C'est habituellement un billet à ordre représentant un prêt dont le terme est généralement de moins d'un an.

Fonds de garantie

La somme que les marchands accordent comme fonds de garantie à leur association incorporée est considérée comme un prêt ou une avance et, de ce fait, elle peut réduire le capital versé.



Frais payés d'avance

Les avances qu'une société consent à d'autres sociétés et qui, dans ses états financiers, peuvent être comprises dans le compte des frais payés d'avance constituent un placement admissible aux fins de la réduction du capital versé.

Ces avances comprennent les primes d'assurance, les impôts fonciers (taxes municipales et scolaires) ainsi que les frais de location d'immeubles, de machinerie ou d'équipement.

Les sommes versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et celles versées à titre de cotisations professionnelles ne sont pas admissibles aux fins de la réduction du capital versé.

Série de prêts ou d'avances (mesure anti-évitement)

Aucune réduction du capital versé relative à un prêt, à une avance, à une créance, à une acceptation bancaire ou à tout autre titre semblable n'est permise s'il est établi que le but de ces derniers est de réduire indûment le capital versé.

1138 par. 2.2

Règle de détention de 120 jours

La règle selon laquelle une société doit détenir un placement pendant une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de fin de son année d'imposition ne s'applique généralement pas aux prêts et aux avances. Par contre, elle s'applique

- aux papiers commerciaux;
- aux prêts et aux avances faits à une société qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit (dans ce contexte, une société n'est pas considérée comme liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit si elle ne lui est pas liée au cours d'une période continue d'au moins 120 jours commençant à la date du prêt ou de l'avance et comprenant la date de fin de son année d'imposition).

1138 par. 2.1.2

Ligne 355 Prêts et avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant des prêts et des avances faits à une société de personnes ou à une entreprise conjointe et donnant droit à la réduction pour placements, prêts et avances si ce montant est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a des intérêts dans cette société de personnes ou dans cette entreprise conjointe.

1138 par. 1, s-par. c)

Les prêts et les avances accordés par une société à une société de personnes ou à une entreprise conjointe ne sont pas considérés comme des prêts et des avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe lorsque le débiteur et le titulaire d'une créance substituée ont un lien de dépendance au moment de la substitution. De plus, quand les placements dans les prêts et les avances visés à cette ligne sont des papiers commerciaux, ils sont soumis à la règle de détention de 120 jours (voyez ci-dessus le texte relatif à cette règle).

1138 par. 2.1.0.1



Ligne 357 Acceptations bancaires et autres titres semblables

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant des acceptations bancaires et des autres titres semblables émis au bénéfice de la société qui sont acceptés par une banque ou une personne et qui sont des éléments de l'actif de cette banque ou de cette personne.

1138 par. 1, s-par. d)

L'expression *acceptation bancaire* désigne une opération de crédit par laquelle une banque (l'accepteur) engage sa signature au profit d'un client (le tireur) pour un montant déterminé en acceptant une lettre de change tirée sur elle par ce client.

Les acceptations bancaires et les autres titres semblables dont le tireur est une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt ne constituent pas des placements admissibles, sauf si le tireur est une société de prêts ou de fiducie, ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières à laquelle la société est liée.

1138 par. 2.1.1

La règle de détention de 120 jours (voyez les renseignements à la ligne 354) s'applique aux acceptations bancaires et aux autres titres semblables.

1138 par. 2.1.2

Ligne 358 Placements auprès d'une institution financière à laquelle la société n'est pas liée

La société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant des actions et des autres éléments de passif à long terme (émis pour une période d'au moins cinq ans) d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée qui est inclus dans le capital versé de cette institution financière.

1138 par. 2.1.1.1

La règle de détention de 120 jours (voyez les renseignements à la ligne 354) s'applique aux actions d'une banque et d'une société liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, de même qu'aux prêts et aux avances à une société liée à de telles institutions financières.

Ligne 359 Autres

Société ayant un intérêt dans une société de personnes

Si la société a un intérêt dans une société de personnes, vous pouvez tenir compte, dans le montant de ses biens admissibles, des montants qui seraient inclus dans celui des biens admissibles de la société de personnes (voyez la partie 3).

Société qui ne réside pas au Canada pendant l'année d'imposition

Si la société ne réside pas au Canada pendant l'année d'imposition et qu'elle exploite une entreprise de transport international de personnes ou de marchandises par l'entremise d'un établissement au Canada, vous pouvez inscrire à la ligne 359 la valeur des navires ou des avions dont elle se sert pour le transport international et la valeur des biens meubles qu'elle détient ou utilise dans le même but pendant l'année.

1138 par. 1, s-par. e) et 1138.4

Pour plus de renseignements sur les montants qui réduisent le capital versé, vous pouvez consulter gratuitement les bulletins d'interprétation ci-dessous dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



Numéro de bulletin	Titre du bulletin
IMP. 1138-1/R5	Réduction du capital versé – Placements admissibles
IMP. 1138-2/R4	Réduction du capital versé – Notion de « société »
IMP. 1138-3/R4	Réduction du capital versé – Intérêts dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe
IMP. 1138-4/R2	Papier commercial
IMP. 1138-5/R3	Réduction du capital versé : solde créditeur auprès d'un courtier en valeurs mobilières et avances à d'autres sociétés
IMP. 1138-6/R2	Réduction du capital versé : notion de prêt et notions connexes
IMP. 1138-8/R1	Détention d'un placement

2.3.2 Actif total

Ligne 371 Total de l'actif selon le bilan

Aux fins du calcul de la réduction pour placements, prêts et avances, le montant de l'actif d'une société est celui qui figure dans ses états financiers. Cependant, si les sommes suivantes n'ont pas réduit cet actif, vous devez les soustraire de ce dernier pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 371 :

- les provisions et les réserves pour amortissement ou épuisement;
- l'actif d'impôts futurs (ou le report débiteur d'impôt) déduit dans le calcul du capital versé;
- les frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations déduits dans le calcul du capital versé;
- les pertes sur change non matérialisées (non réalisées) reportées par la société à la fin de son année d'imposition;
- la provision pour créances douteuses qui a été déduite dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

1138 par. 3

Ligne 372 Provisions dont la déduction n'est pas permise

Inscrivez le montant des provisions (sauf celles pour amortissement ou épuisement) qui ont été déduites du total de l'actif de la ligne 371 et dont la déduction n'est pas permise dans l'établissement du revenu qui doit servir au calcul de l'impôt (voyez la liste des principales provisions aux lignes 305 à 312).

Ligne 373 Prêts hypothécaires

Inscrivez le montant des prêts hypothécaires qui ont réduit le montant de l'actif qui figure dans les états financiers de la société.

Ligne 374 Autres montants ayant réduit celui de l'actif et devant être inclus dans le capital versé

Inscrivez le total de tous les autres montants non inclus dans le montant de l'actif qui figure dans les états financiers et qui doivent être inclus dans le calcul du capital versé.



Ligne 379 Autres

Société ayant un intérêt dans une société de personnes ou une entreprise conjointe

Si la société a un intérêt dans une société de personnes ou une entreprise conjointe, vous devez tenir compte, dans le calcul de son actif total, des montants qui seraient inclus dans le calcul de l'actif total de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe si l'une ou l'autre était une société (voyez la partie 3).

Ligne 381 Provisions pour amortissement ou épuisement

Si les provisions pour amortissement ou épuisement sont comprises dans le passif plutôt que déduites de l'actif qui figure à la ligne 371, inscrivez le montant de ces provisions à la ligne 381.

Ligne 382 Provisions pour créances douteuses

Si les provisions pour créances douteuses sont comprises dans le passif plutôt que déduites de l'actif qui figure à la ligne 371, inscrivez le montant de ces provisions à la ligne 382.

2.4 Capital versé

Lignes 393 et 394

Une société peut, à certaines conditions, demander des déductions qui figurent dans le tableau ci-dessous dans le calcul de son capital versé. Si, pour l'année d'imposition, la société a droit à une ou deux de ces déductions, inscrivez leurs codes aux cases 393i et 394i et leurs montants aux lignes 393 et 394.

Notez que, s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, vous ne devez pas tenir compte de ces déductions lorsque vous calculez le capital versé au début de cette année à l'aide du formulaire CO-1136.CS.

Pour plus de renseignements sur ces déductions, voyez la description qui est donnée pour chacune d'elles après le tableau.

Code	Titre	Article de loi
03	Déduction relative à une société agricole ou à une société exploitant une entreprise de pêche	1138.1
04	Déduction pour une société qui réalise un projet majeur d'investissement	1138.2.2
07	Déduction relative à un CFI	1138.2.5
08	Déduction pour une société manufacturière	1138.2.6

Code 03 Déduction relative à une société agricole ou à une société exploitant une entreprise de pêche

Une société agricole, ou une société dont l'activité principale est l'exploitation d'une entreprise de pêche, peut déduire un montant de 5 millions de dollars dans le calcul de son capital versé.

Si la société n'est pas membre d'un groupe de sociétés associées, inscrivez 5 000 000 \$ à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 et prenez soin de préciser le nom de la déduction et d'inscrire le code 03 dans la case prévue à cette fin.



Société membre d'un groupe de sociétés associées

Sous réserve du paragraphe suivant, si la société est membre d'un groupe de sociétés associées composé de sociétés agricoles ou de sociétés exploitant des entreprises de pêche, le montant qu'elle peut déduire pour l'année est nul, à moins que toutes ces sociétés n'aient conclu une entente dont elles ont fait état dans le formulaire *Entente et choix relatifs à la déduction accordée aux sociétés agricoles ou de pêche* (CO-1138.1). Le montant que la société peut alors déduire pour l'année est le montant calculé à la partie 3 du formulaire CO-1138.1.

Sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société

Deux sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société peuvent bénéficier chacune d'une déduction dans le calcul de leur capital versé si la troisième société choisit de considérer les deux sociétés comme n'étant pas associées et qu'elle fait état de ce choix à la partie 4 du formulaire CO-1138.1.

Code 04 Déduction pour une société qui réalise un projet majeur d'investissement

Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt pour la réalisation d'un projet majeur d'investissement peut aussi bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé. Cette déduction correspond au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan dressé pour l'entreprise distincte que constitue le projet majeur d'investissement.

Inscrivez le montant de la déduction demandée à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 et prenez soin de préciser le nom de la déduction et d'inscrire le code 04 dans la case prévue à cette fin.

Joignez à la déclaration

- une copie des états financiers distincts se rapportant à l'entreprise que constitue le projet majeur d'investissement;
- une copie de toutes les attestations délivrées par le ministère des Finances et de l'Économie¹, soit
 - l'attestation d'admissibilité initiale,
 - l'attestation annuelle concernant l'année d'imposition visée par la déclaration.

Code 07 Déduction relative à un CFI

Une société qui exploite un CFI peut bénéficier d'une déduction partielle dans le calcul de son capital versé. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, que cette dernière exploite un CFI ou non, la partie du capital versé de la société attribuable à l'exploitation d'un CFI pour une année d'imposition est établie en fonction de la société.

Depuis le 31 mars 2010, une société peut renoncer à la déduction relative à un CFI et choisir de **façon irrévocable** de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI. Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI* (CO-1029.8.36.CI).

1 Une attestation délivrée avant le 20 septembre 2012 aura plutôt été délivrée par le ministre des Finances.



Si la société a choisi, pendant son année d'imposition, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, elle a droit à la déduction pour l'exploitation d'un CFI seulement pour une partie de l'année. Elle n'aura pas droit à cette déduction à compter de la date de prise d'effet inscrite sur le certificat délivré par le ministère des Finances et de l'Économie¹ relativement au crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, et ce, que le CFI soit exploité par elle ou la société de personnes dont elle est membre.

Si la société ne choisit pas de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, elle peut continuer de bénéficier de la déduction jusqu'au 31 décembre 2012 ou, si elle est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour calculer le montant que la société peut déduire dans une année d'imposition, remplissez la grille de calcul 393-07A ou, si la société est membre d'une société de personnes, la grille de calcul 393-07B. Si la société choisit de demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI dans son année d'imposition, remplissez également la grille de calcul 393-07C.

Les grilles de calcul se trouvent à la partie 6 de ce guide.

Code 08 Déduction pour une société manufacturière

Depuis le 13 mars 2008, une société manufacturière peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé.

On entend par *société manufacturière* une société dont au moins 20 % des activités sont des activités de fabrication et de transformation. Pour déterminer si la société est une société manufacturière et si elle est par conséquent admissible à la déduction, vous devez utiliser la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation (PAFT). Cette proportion est égale à la fraction établie aux fins du calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada selon l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada. Quand une société respecte les conditions de la législation et de la réglementation fédérales qui lui permettent d'être considérée comme un petit fabricant, la proportion de ses activités de fabrication et de transformation est réputée égale à 100 %.

Lorsque la PAFT est de **50 % ou plus** pour une année d'imposition, la déduction dont peut bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé pour cette année d'imposition est égale au total de son capital versé pour cette année d'imposition.

Lorsque la PAFT se situe **entre 20 % et 50 %** pour une année d'imposition, la déduction dont peut bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé pour cette année d'imposition doit être réduite de façon linéaire.

Lorsque la PAFT est de **20 % ou moins** pour une année d'imposition, la société ne peut pas demander cette déduction, car elle n'est pas considérée comme une société manufacturière.

Pour calculer la déduction à laquelle la société a droit, remplissez la grille de calcul 393-08 à la partie 6 de ce guide.

¹ Un certificat délivré avant le 20 septembre 2012 aura plutôt été délivré par le ministre des Finances.



3 SOCIÉTÉ AYANT UN INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU UNE ENTREPRISE CONJOINTE

Dans cette partie, l'expression *société de personnes* désigne à la fois les sociétés de personnes et les entreprises conjointes.

3.1 Calcul des montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de la société de personnes si elle était une société

Une société qui est membre d'une société de personnes doit inclure dans le calcul de son capital versé sa part des montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de la société de personnes si celle-ci était une société, en vertu des articles 1136, 1137 et 1138 de la Loi sur les impôts, mais sans tenir compte de la déduction de 1 million de dollars. Pour faire ce calcul, vous pouvez utiliser l'annexe D du formulaire *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600).

1136 par. 3

Vous devez faire ce calcul en vous basant sur les états financiers fournis par la société de personnes à ses membres. L'exercice financier visé est celui qui se termine dans l'année d'imposition de la société ou à la même date que cette année d'imposition.

3.2 Calcul de l'intérêt de la société dans la société de personnes

Pour calculer l'intérêt de la société dans la société de personnes, vous devez **diviser** la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier **par** le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3

3.3 Cas particuliers

Opérations réalisées entre une société de personnes et ses membres

Vous ne devez pas tenir compte, dans le calcul du capital versé de la société, d'un montant présenté dans les états financiers de la société de personnes et résultant d'une opération réalisée entre la société de personnes et ses membres.

1136 par. 3

Société ayant une influence notable sur une société de personnes

Aux fins du calcul du capital versé, nous considérons qu'une société exerce une influence notable sur une société de personnes lorsque la quote-part des bénéfices attribuable à cette société est de 20 % ou plus. Dans ce cas, la société doit inclure, dans le calcul de son capital versé, sa quote-part des bénéfices non distribués de cette société de personnes. De même, la société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, sa quote-part du déficit non alloué de cette société de personnes.



La société n'a pas à tenir compte du paragraphe précédent si elle a comptabilisé son intérêt à la valeur de consolidation, car sa quote-part des bénéfices non distribués ou du déficit non alloué de la société de personnes est déjà incluse dans son capital versé ou déduite de ce dernier.

La société n'a pas non plus à tenir compte de ce paragraphe si elle peut démontrer qu'elle n'exerce pas une influence notable sur la société de personnes même si sa quote-part des bénéfices de cette société de personnes est d'au moins 20 %.

1136 par. 3

Dans les versions précédentes de ce guide, il est mentionné que la société doit rajuster le montant de son actif total qui est utilisé pour calculer la réduction pour placements en fonction de la quote-part considérée. Cette information, qui avait été annoncée lors du discours sur le budget du 24 mai 2007 et intégrée à l'article 1138 de la Loi sur les impôts, était erronée. Par conséquent, la société n'avait pas à effectuer ce rajustement. Si la société a été désavantagée par l'application de cette mesure dans une année passée, elle peut produire le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus ou d'une déclaration de revenus et de renseignements* (CO-17.R) pour cette année passée. Il est également possible pour une société de produire une telle demande pour une année passée qui se termine avant le 24 mai 2007 si un rajustement du montant de l'actif a été fait de la même façon.

Pour plus de renseignements sur le calcul du capital versé des sociétés membres d'une société de personnes, vous pouvez consulter gratuitement les bulletins d'interprétation ci-dessous dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Numéro de bulletin	Titre du bulletin
IMP. 1136-13/R3	Société ayant un intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe
IMP. 1136-14/R3	Opérations intervenues entre une société de personnes et ses membres

4 TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les formulaires *Calcul du capital versé* (CO-1136) et *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS) sont des formulaires connexes de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), et vous devez les transmettre avec celle-ci. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

Vous pouvez imprimer les formulaires CO-1136 et CO-1136.CS à partir de notre site Internet, au www.revenuquebec.ca ou nous appeler. Vous pouvez aussi télécharger une version PDF de ces formulaires que vous pouvez remplir à l'écran. Utiliser cette version PDF remplissable à l'écran vous permet de gagner du temps et vous facilite la tâche lors des calculs.



5 CAPITAL VERSÉ SERVANT À D'AUTRES FINS QUE LE CALCUL DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

Le capital versé peut servir à déterminer, pour l'année d'imposition visée, l'admissibilité de la société à certaines mesures d'aide fiscale, à calculer le montant de l'aide à laquelle elle a droit ou à toute autre fin prévue par la Loi sur les impôts.

5.1 Précisions sur le capital versé à utiliser

Le capital versé utilisé aux fins décrites ci-dessus est celui de l'année qui précède l'année d'imposition visée. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, le capital versé utilisé est celui du début de cette année d'imposition.

Pour une société visée au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, le capital versé de l'année précédente correspond généralement au capital versé inscrit à la ligne 399 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) de l'année d'imposition précédente, auquel on apporte certaines modifications (voyez le tableau de la partie 5.2). S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, vous devez calculer le capital versé au moyen du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS) au début de cette année sur la base de son bilan d'ouverture préparé selon les PCGR.

Pour une société qui n'est **pas** visée au titre I du livre III de la partie IV de la Loi ou qui n'a pas rempli le formulaire CO-1136 pour l'année précédente (par exemple, une coopérative, un syndicat coopératif ou une société minière n'ayant pas atteint le stade de la production), vous devez calculer le capital versé de l'année d'imposition précédente au moyen du formulaire CO-1136.CS. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, c'est le capital versé au début de cette année que vous devez calculer en utilisant le formulaire CO-1136.CS.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition visée, le capital versé utilisé pour la société et pour chacune des sociétés associées est celui calculé sur une base canadienne ou mondiale, selon le cas, pour la dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition visée. Pour déterminer le capital versé de chacune des sociétés membres du groupe, vous devez vous servir des instructions des paragraphes précédents. Si l'une des sociétés n'est pas assujettie à l'impôt du Québec, vous devez calculer son capital versé comme si elle était assujettie à cet impôt.



5.2 Formulaires

Le tableau ci-dessous regroupe les formulaires dans lesquels on utilise le capital versé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital. Il donne aussi une brève description du rôle que le capital versé joue dans ces formulaires.

Formulaire	Rôle du capital versé	Base sur laquelle le capital versé est calculé	Montants visés du formulaire CO-1136
Déduction relative à l'étalement du revenu des producteurs forestiers (CO-726.30)	Critère d'admissibilité à la déduction	Base mondiale	Montant de la ligne 399
Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société (CO-771) Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond (CO-771.1.3)	Composante du calcul de la déduction pour petite entreprise et du plafond des affaires aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu	Base canadienne	Montant de la ligne 399 plus déduction pour une société manufacturière (ligne 393 ou 394, code 08)
Calcul des acomptes provisionnels des sociétés (CO-1027)	Critère d'admissibilité aux versements trimestriels	Base mondiale	Montant de la ligne 399 plus déduction pour une société manufacturière (ligne 393 ou 394, code 08)
Crédit d'impôt pour investissement (CO-1029.8.36.IN)	Composante du calcul de la réduction applicable à la majoration du taux de base du crédit d'impôt Composante du calcul de la partie remboursable du crédit d'impôt pour l'année d'imposition	Base mondiale	Montant de la ligne 392 moins montants inscrits aux lignes 325 et 348 et attribuables à l'exploitation d'une entreprise reconnue
Crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière (CO-1029.8.36.BT)	Composante du calcul de la réduction applicable au taux du crédit d'impôt	Base mondiale	Montant de la ligne 392 moins montants inscrits aux lignes 325 et 348 et attribuables à l'exploitation d'une entreprise reconnue
Crédit d'impôt relatif aux technologies de l'information – PME manufacturière (CO-1029.8.36.TI)	Composante du calcul de la réduction applicable au taux du crédit d'impôt	Base mondiale	Montant de la ligne 392 moins montants inscrits aux lignes 325 et 348 et attribuables à l'exploitation d'une entreprise reconnue
Déduction de 1 million de dollars (CO-1137.A) Entente relative à la déduction de 1 million de dollars (CO-1137.E)	Critère d'admissibilité à la déduction	Base mondiale	Montant de la ligne 399 plus déduction pour une société manufacturière (ligne 393 ou 394, code 08)



6 GRILLES DE CALCUL

393-07 Grille de calcul – Déduction relative à un CFI

393-07A Déduction relative à un CFI pour une société qui n'est pas membre d'une société de personnes

Revenu brut provenant des activités du CFI									1
Revenu brut total ¹				÷					2
Montant de la ligne 1 divisé par celui de la ligne 2				=					3
Salaires attribuables aux activités du CFI ²									4
Salaires totaux				÷					5
Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5				=				+	6
Additionnez les montants des lignes 3 et 6.				=					7
									8
Montant de la ligne 7 divisé par 2				÷			2		9
				=					9
Capital versé ³				x					
				x			75 %		
				=					10

Si la société n'a pas choisi, pendant l'année d'imposition, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, reportez le résultat de la ligne 10 à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 et prenez soin de préciser le nom de la déduction et d'inscrire le code 07 dans la case prévue à cette fin.

Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la grille de calcul 393-07C.

- 1 Le revenu brut total de la société exclut le revenu d'intérêts qui constitue un revenu de bien, le revenu de dividende et le gain ou la perte en capital.
- 2 Les salaires versés attribuables aux activités du CFI sont les salaires versés pour toute l'année, soit les salaires admissibles à l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS et ceux qui l'auraient été si la société n'avait pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.
- 3 Capital versé calculé pour l'année, avant la déduction relative à un CFI.



393-07B Déduction relative à un CFI pour une société membre d'une société de personnes

Revenu brut provenant des activités du CFI de la société			1
Part de la société dans le revenu brut provenant des activités du CFI de la société de personnes ¹	+		2
Additionnez les montants des lignes 1 et 2.	=		3
Revenu brut total de la société ²			4
Part de la société dans le revenu brut total de la société de personnes ³	+		5
Additionnez les montants des lignes 4 et 5.	=		6
Montant de la ligne 3 divisé par celui de la ligne 6			7
		A	
Salaires attribuables aux activités du CFI de la société ⁴			8
Part de la société dans les salaires attribuables aux activités du CFI de la société de personnes ⁵	+		9
Additionnez les montants des lignes 8 et 9.	=		10
Salaires totaux versés par la société			11
Part de la société dans les salaires totaux versés par la société de personnes ⁶	+		12
Additionnez les montants des lignes 11 et 12.	=		13
Montant de la ligne 10 divisé par celui de la ligne 13			14
		B	
Additionnez les montants A et B.			15
		2	16
Montant de la ligne 15 divisé par 2			17
		Multiplicateur	
Capital versé ⁷	x	Multiplicateur (ligne 17)	x
		75 %	=
		Déduction relative à un CFI	C
			18

- 1 Si la société est membre d'une société de personnes à la fin de l'année et que cette société de personnes exploite un CFI, elle doit inclure **sa part dans le revenu brut de la société de personnes provenant des activités du CFI** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine en même temps que l'année d'imposition de la société ou pendant cette année.
- 2 Le revenu brut total de la société exclut le revenu d'intérêts qui constitue un revenu de bien, le revenu de dividende et le gain ou la perte en capital.
- 3 Si la société est membre d'une société de personnes à la fin de l'année, que cette société de personnes exploite un CFI **ou non**, elle doit inclure **sa part dans le revenu brut total de la société de personnes** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine en même temps que l'année d'imposition de la société ou pendant cette année.
- 4 Les salaires attribuables aux activités du CFI sont les salaires pour toute l'année, soit les salaires admissibles à l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS et ceux qui l'auraient été si la société n'avait pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.
- 5 Si la société est membre d'une société de personnes à la fin de l'année et que cette société de personnes exploite un CFI, elle doit inclure **sa part dans les salaires versés par la société de personnes et attribuables aux activités du CFI** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine en même temps que l'année d'imposition de la société ou pendant cette année.
- 6 Si la société est membre d'une société de personnes à la fin de l'année, que cette société de personnes exploite un CFI **ou non**, elle doit inclure **sa part dans les salaires totaux versés par la société de personnes** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine en même temps que l'année d'imposition de la société ou pendant cette année.
- 7 Capital versé calculé pour l'année, avant la déduction relative à un CFI.



Si la société n'a pas choisi, pendant l'année d'imposition, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, reportez le résultat de la ligne 18 à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 et prenez soin de préciser le nom de la déduction et d'inscrire le code 07 dans la case prévue à cette fin.

Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la grille de calcul 393-07C.

393-07C Déduction réduite pour l'exploitation d'un CFI

Montant C (grille de calcul 393-07A ou 393-07B, selon le cas)	x	Nombre de jours de l'année d'imposition précédant la date de prise d'effet inscrite sur le certificat ¹	=	Déduction réduite pour l'exploitation d'un CFI
		Nombre de jours de l'année d'imposition		

Reportez le résultat à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 et prenez soin de préciser le nom de la déduction et d'inscrire le code 07 dans la case prévue à cette fin.

393-08 Grille de calcul – Déduction pour une société manufacturière

Si la PAFT de la société est **égale ou supérieure à 50 %**, inscrivez directement à la ligne 7 de la grille de calcul le capital versé calculé pour l'année avant la déduction pour une société manufacturière. Si la PAFT est **inférieure à 50 %**, remplissez la grille de calcul.

PAFT	%	1	
	– 20 %	2	
Pourcentage de la ligne 1 moins 20 %	= %	▶	%
	÷	▶	30 %
Pourcentage de la ligne 3 divisé par 30 %	=	▶	%
Capital versé calculé pour l'année avant la déduction pour une société manufacturière	x	▶	6
Pourcentage de la ligne 5 multiplié par le montant de la ligne 6	=	▶	7
Déduction pour une société manufacturière	=	▶	A

Reportez le montant A à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 et prenez soin de préciser le nom de la déduction et d'inscrire le code 08 dans la case prévue à cette fin.

¹ Une société qui a choisi, pendant l'année d'imposition, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI doit avoir obtenu du ministère des Finances (désigné, depuis le 20 septembre 2012, sous le nom de *ministère des Finances et de l'Économie*) un certificat sur lequel la date de prise d'effet relative à ce crédit d'impôt est inscrite, et ce, même si elle détenait déjà un certificat de qualification qui lui permettait de demander la déduction pour l'exploitation d'un CFI.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 2-2-4

Québec (Québec) G1X 4A5

2013-11